A/68/398-S/2013/565



Distr. générale 24 septembre 2013 Français Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Point 99 v) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet : application
de la Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication, du stockage et de l'emploi
des armes chimiques et sur leur destruction

Conseil de sécurité Soixante-huitième année

Lettre datée du 19 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de faire tenir ci-joint le cadre de référence pour l'élimination des armes chimiques syriennes mis au point à Genève, le 14 septembre 2013, par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, et le Secrétaire d'État des États-Unis, John Kerry.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses pièces jointes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 99 v) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) Vitaly Churkin

La Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) Samantha Power





Annexe à la lettre datée du 19 septembre 2013 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Cadre de référence pour l'élimination des armes chimiques syriennes

Compte tenu de la décision de la République arabe syrienne d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de l'engagement pris par les autorités syriennes de commencer à l'appliquer à titre provisoire avant qu'elle entre en vigueur, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie expriment leur volonté commune de veiller à la destruction des armes chimiques syriennes de la façon la plus sûre possible et dans les meilleurs délais.

À cette fin, les États-Unis et la Fédération de Russie se sont engagés à établir et à présenter dans les jours qui viennent au Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) un projet de décision dans lequel ils définiront des procédures spéciales en vue du démantèlement, dans les meilleurs délais, du programme d'armes chimiques en Syrie et de la vérification rigoureuse dudit démantèlement. Les principes sur lesquels cette décision devrait être fondée, de l'avis des deux parties, sont énoncés à l'annexe A. Les États-Unis et la Fédération de Russie estiment que ces procédures extraordinaires sont rendues nécessaires par le fait que des armes chimiques ont été employées en Syrie et par l'instabilité qui caractérise la guerre civile syrienne.

Les États-Unis et la Fédération de Russie sont résolus à œuvrer ensemble en vue de la prompte adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution qui renforce la décision du Conseil exécutif de l'OIAC. La résolution prévoira des dispositions qui permettront d'en surveiller l'application effective et le Secrétaire général y sera prié, en concertation avec l'OIAC, de présenter sans tarder des recommandations au Conseil de sécurité s'agissant du rôle de l'ONU au regard du démantèlement du programme d'armes chimiques en Syrie.

Les États-Unis et la Fédération de Russie sont convenus que la résolution du Conseil de sécurité devrait prévoir un examen périodique de la mise en application en Syrie de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC et que le Conseil de sécurité devrait imposer des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en cas de non-respect, y compris le transfert non autorisé ou l'emploi d'armes chimiques par toute partie en Syrie.

Le projet de décision de l'OIAC proposé en commun par les États-Unis et la Fédération de Russie appuie l'application de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques, qui dispose que les cas de non-respect sont portés à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

À l'appui de l'objectif consistant à démanteler le programme d'armes chimiques de la Syrie, les États-Unis et la Fédération de Russie se sont entendus sur la quantité et le type d'armes chimiques dont il est question et sont déterminés à imposer immédiatement un contrôle international sur les armes chimiques et leurs composants dans le pays. Les États-Unis et la Fédération de Russie comptent que la

2/5 13-48478

Syrie présentera, dans un délai d'une semaine, une liste complète de son armement comportant le nom, le type et la quantité des agents chimiques, le type de munitions et l'emplacement et la configuration des installations de stockage, de production et de recherche-développement.

Les États-Unis et la Fédération de Russie estiment également que le mode de contrôle le plus efficace consiste à récupérer le plus grand nombre possible d'armes, sous la supervision de l'OIAC, et à les détruire en dehors du territoire syrien, si possible. Ils ont arrêté des objectifs ambitieux en ce qui concerne l'enlèvement et la destruction de toutes les catégories de matériaux et de matériel servant à fabriquer des armes chimiques, les opérations devant être achevées dans le courant du premier semestre de 2014. Outre les armes chimiques, les stocks d'agents de guerre chimique, les précurseurs, le matériel spécialisé et les munitions elles-mêmes, la procédure d'élimination doit porter sur les installations servant à la mise au point et à la fabrication de ces armes. Les vues des deux parties sur la question sont exposées à l'annexe B.

Les États-Unis et la Fédération de Russie ont également décidé que pour démontrer leur respect du principe de responsabilité en ce qui concerne les armes chimiques, les Syriens doivent autoriser l'OIAC et l'ONU ainsi que le personnel d'appui à inspecter immédiatement et sans entrave tous les sites en Syrie sans exception. Les procédures extraordinaires qui seront proposées par les États-Unis et la Fédération de Russie en vue de leur adoption par le Conseil exécutif de l'OIAC et de leur renforcement par l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité, points dont il est question plus haut, doivent prévoir un mécanisme garantissant ce droit.

Compte tenu du présent cadre de référence, les membres du personnel agissant dans le cadre d'un mandat de l'OIAC et de l'ONU doivent être déployés le plus rapidement possible pour faciliter le contrôle, l'enlèvement et la destruction de l'arsenal chimique de la Syrie.

Les États-Unis et la Fédération de Russie estiment que les activités de l'OIAC et de l'ONU ne peuvent que bénéficier de la participation d'experts des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Les États-Unis et la Fédération de Russie réaffirment résolument leur position concernant la Syrie exposée dans le communiqué final du sommet du Groupe des Huit, qui s'est tenu en Irlande du Nord en juin 2013, notamment en ce qu'il a trait aux armes chimiques.

Les deux parties entendent coopérer étroitement et aussi collaborer avec l'OIAC, l'ONU, toutes les parties syriennes et les autres États Membres intéressés disposant des moyens voulus en vue d'assurer la sécurité de la mission de surveillance et de destruction, et soulignent que la responsabilité à cet égard incombe au premier chef au Gouvernement syrien.

Les États-Unis et la Fédération de Russie notent qu'un certain nombre de détails méritent d'être précisés dans les prochains jours afin de faciliter la mise en œuvre du cadre de référence et s'engagent à y mettre la dernière main dès que possible, étant entendu que la crise en Syrie est telle qu'il n'y a pas de temps à perdre.

13-48478

Annexe A

Principes devant sous-tendre la décision du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

- 1. La décision devrait être fondée sur le paragraphe 8 de l'article IV et sur le paragraphe 10 de l'article V de la Convention sur les armes chimiques.
- 2. La décision devrait tenir compte du caractère extraordinaire de la situation concernant les armes chimiques syriennes.
- 3. La décision devrait tenir compte du dépôt par la Syrie de l'instrument d'adhésion à la Convention sur les armes chimiques.
- 4. La décision devrait prévoir que les États parties à la Convention sur les armes chimiques auront aisément accès aux informations fournies par la Syrie.
- 5. La décision devrait préciser les informations initiales que la Syrie devait présenter au Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) conformément à un calendrier rigoureux et fixer une date pour la présentation, au plus tôt, de la déclaration officielle prévue dans la Convention sur les armes chimiques.
- 6. La décision devrait contraindre la Syrie à coopérer pleinement à tous les aspects de sa mise en œuvre.
- 7. La décision devrait prévoir un calendrier pour la destruction rapide des arsenaux d'armes chimiques syriennes, dans lequel seraient fixées les dates butoirs ci-après :
- a) Achèvement d'ici à novembre des inspections initiales des sites déclarés entreprises sur place par l'OIAC;
- b) Destruction du matériel de production et du matériel de mélange et de remplissage d'ici à novembre;
- c) Élimination complète de tous les matériaux et de tout le matériel servant à fabriquer des armes chimiques dans le courant du premier semestre de 2014.

Le délai d'achèvement le plus court possible ainsi que des délais intermédiaires pour la destruction des arsenaux d'armes chimiques syriennes devraient être indiqués dans le calendrier.

- 8. La décision devrait prévoir l'application, dans les jours suivant son adoption, de mesures spéciales de vérification rigoureuses, notamment d'un mécanisme permettant de garantir le droit d'inspecter immédiatement et sans entrave tous les sites sans exception.
- 9. La décision devrait aborder la question des fonctions du Secrétariat technique de l'OIAC en l'espèce et des ressources supplémentaires dont il aura besoin pour lui donner suite, en particulier les moyens techniques et les ressources en personnel, et inviter les États en mesure de le faire à apporter leur concours.
- 10. La décision devrait faire mention des dispositions de la Convention sur les armes chimiques prévoyant qu'en cas de non-respect de la Convention, le Conseil exécutif est tenu de porter directement la question à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

4/5 13-48478

Annexe B

Cadre commun de référence pour la destruction des armes chimiques syriennes

La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique s'accordent sur la nécessité d'assurer l'élimination rapide des armes chimiques syriennes et de réduire ainsi la menace que ces armes font peser sur le peuple syrien. Les deux pays sont prêts à accorder, au plus haut niveau, l'attention et les ressources requises pour faciliter la mission de surveillance et de destruction de l'OIAC, à la fois directement et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres États intéressés. Ils décident d'un commun accord de fixer un objectif ambitieux pour l'élimination rapide et efficace de cette menace.

Les deux parties conviennent qu'une évaluation précise de l'état des armes chimiques syriennes permettrait d'arrêter d'un commun accord les modalités de destruction de ces armes, y compris leur retrait éventuel du territoire syrien. Elles considèrent qu'il importe de détruire rapidement les catégories ci-après :

- a) Le matériel de production;
- b) Le matériel de mélange et de remplissage;
- c) Les armes remplies et non remplies et leurs vecteurs;
- d) Les agents chimiques (non transformés en armes) et les précurseurs. Pour ces matériaux, elles adapteront une approche hybride prévoyant à la fois leur retrait du territoire syrien et leur destruction en Syrie, en fonction des conditions propres à chaque site. Elles envisageront aussi la possibilité de regrouper et de détruire ces matériaux dans la zone côtière syrienne;
- e) Les matériaux et le matériel de recherche-développement concernant les armes chimiques.

Les deux parties conviennent d'utiliser « la matrice universelle » élaborée au cours des consultations entre leurs deux conseils de sécurité nationaux, qui servirait de base à un plan d'action pratique.

Elles conviennent que l'élimination des armes chimiques syriennes devrait être considérée comme une priorité à mettre en œuvre le plus rapidement possible.

Les parties décident d'un commun accord de fixer les dates butoirs ci-après :

- a) Achèvement des inspections initiales sur place de l'OIAC d'ici à novembre;
- b) Destruction du matériel de production et du matériel de mélange et de remplissage d'ici à novembre;
- c) Élimination complète de tous les matériaux et de tout le matériel servant à fabriquer des armes chimiques dans le courant du premier semestre de 2014.

La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique coopéreront étroitement et collaboreront, notamment avec l'OIAC, l'ONU et les parties syriennes pour assurer la sécurité de la mission de surveillance et de destruction, estimant que la responsabilité à cet égard incombe au premier chef au Gouvernement syrien.

13-48478